

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

Règlement numéro 125-2025
Établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses
septiques

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

ATTENDU l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* » ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du 4 février 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Réjean Arsenault et un projet de règlement a été déposé et présenté au Conseil de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Marc-Olivier Racette, appuyé par Sarah Bellavance, il est résolu d'adopter le règlement numéro 125-2025 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective :
 - a. Première fosse : 152,88 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 97,46 \$

- b) Vidange complète :
 - a. Première fosse : 188,64 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 117,30 \$
- c) Vidange planifiée et réalisée pendant la période de vidange systématique :
 - a. Première fosse : 202,92 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 124,45 \$
- d) Vidange planifiée et réalisée hors de la période de vidange systématique :
 - a. Première fosse : 235,37 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 140,67 \$
- e) Vidange spéciale pour les fosses ayant un accès non conforme : 419,95 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 60,88 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 30,88 \$;
- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : 108,22 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 %.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace les tarifs du règlement 110-2024.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 4 mars 2025.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 février 2025
Dépôt et présentation : 4 février 2025
Adoption : 4 mars 2025
Publication : 10 mars 2025